



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Cessoy-en-Montois (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-017-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Cessoy-en-Montois, reçue complète le 25 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 22 août 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Cessoy-en-Montois (213 habitants en 2015) ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de maintenir la situation actuelle et ainsi de classer en assainissement non collectif l'ensemble de la commune ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que les contrôles effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans le cadre de cessions immobilières ont mis en évidence un taux de non conformité de 100 % des installations d'assainissement autonome contrôlés sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que les choix ayant conduit au projet de zonage d'assainissement des eaux usées joint à la présente demande (correspondant au scénario A

« assainissement non collectif ») sont fondés sur l'hypothèse que les installations d'assainissement non collectif non conformes soient réhabilitées, avec un contrôle du SPANC « tous les 4 à 10 ans maximum », et que cet engagement est de nature à améliorer significativement les performances de l'assainissement des eaux usées de Cessoy-en-Montois ;

Considérant que le SPANC (géré par la communauté de communes à laquelle appartient Cessoy-en-Montois) a, en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC, les compétences suffisantes pour honorer l'engagement susmentionné ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas montrent que l'infiltration des eaux pluviales est déconseillée dans une partie de la zone urbanisée en raison de la présence d'argiles dans le sol et d'aléas liés aux remontées de nappes, et que le plan de zonage prévoit d'en tenir compte en imposant dans ces secteurs la régulation du ruissellement des eaux pluviales par des ouvrages de rétention dimensionnés pour une pluie décennale, avec un débit de fuite dépendant de la surface de la parcelle ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection du captage « Meigneux 2 » (qui n'intercepte aucune zone urbanisée du territoire communal) et que ce captage est protégé par un arrêté préfectoral qui instaure des servitudes qu'il convient de respecter ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Cessoy-en-Montois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Cessoy-en-Montois n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Cessoy-en-Montois est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.